



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 nov. 2024, n° 23-13113, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 97, note H. Ramparany

Validité de la clause d'exclusion de la garantie perte d'exploitation AXA : La Cour de cassation réitère sa position

Cass. 2^e civ., 28 nov. 2024, n° 23-13113, F-D

Contrat d'assurance – Clause d'exclusion pertes d'exploitation – C. assur., art. L. 113-1 – Clause formelle et limitée- Application de la jurisprudence « COVID »

Utilisation possible de deux fondements par les juges du fond (oui) – droit commun et droit spécial- possible (oui) Mots clés

L'assureur ne saurait faire grief à la cour d'appel d'avoir retenu que la clause d'exclusion devait être réputée non écrite sur le fondement des articles 1170 et 1171 du code civil, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dès lors qu'elle a jugé que la clause d'exclusion litigieuse ne satisfaisait pas aux conditions de l'article L. 113-1 du code des assurances prévoyant que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées.

La Cour d'appel, qui a estimé que la clause d'exclusion de garantie était non écrite en raison de l'ambiguïté de la notion d'épidémie, viole l'article L. 113-1 du Code des assurances, alors que l'exclusion du bénéfice de la garantie ne portait pas sur l'épidémie en elle-même, mais sur une situation de fermeture administrative, rendant ainsi l'ambiguïté du terme « épidémie » sans incidence.

Encourt la cassation, au visa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, la décision qui affirme que la clause litigieuse n'est pas limitée en raison de son application à une large variété d'établissements sans distinction, alors que, bien que couvrant une grande diversité de situations, la clause d'exclusion ne vidait pas la garantie de sa substance, puisqu'elle couvrait spécifiquement les pertes liées aux fermetures administratives pour diverses causes.

L'arrêt à commenter s'inscrit dans la lignée de plusieurs affaires soumises à la Cour de cassation concernant la validité de la clause d'exclusion de garantie de perte d'exploitation opposant la société AXA à certains de ses assurés restaurateurs. Deux ans après les arrêts très attendus et remarqués du 1er décembre 2022¹, suivis de plusieurs autres décisions², la même clause continue de faire débat, et la position de la Cour reste ferme, comme le montre cette décision en date du 24 novembre 2024. Cette dernière présente des faits quasi identiques à ceux des arrêts précédemment mentionnés et éclaire également sur l'éventuelle interférence de certains textes du droit commun en matière de clauses d'exclusion de garantie.

¹ Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-15.392 ; Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.341 ; Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.342 ; Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19.343

² V. par ex. Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 21-21516 ; Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 21-23189 ; Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, n° 22-14.380 ; Cass. 2^e civ. 14 mars 2024, n° 22-21695, 22-16929, 22-19183, 22-21696, 22-22340, 22-20959, 22-19182, 22- 20957, 22-20058 ; Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-22.006 : JurisData n° 2024-006406. - Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, 22-22.008 ; Cass. 2^e civ., 30 mai 2024, n° 22-20.958

En l'espèce, la société B4C, exploitant un fonds de commerce de station-service et de restaurant, avait souscrit un contrat d'assurance "multirisque professionnelle" auprès de la société Axa France IARD le 23 septembre 2019, incluant une garantie "protection financière". À la suite de la publication, le 15 mars 2020, d'un arrêté interdisant l'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons pour lutter contre la propagation du Covid-19, la société B4C a déclaré un sinistre auprès de son assureur pour être indemnisée de ses pertes d'exploitation. Le contrat prévoyait une couverture en cas de fermeture de l'établissement, sous réserve de deux conditions : la décision de fermeture devait provenir d'une autorité administrative compétente et être liée à une maladie contagieuse, une épidémie, un meurtre, un suicide ou une intoxication.

Cependant, l'assureur a rejeté la demande d'indemnisation, invoquant une exclusion de garantie stipulée dans la clause : « ...les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique. »

La Cour d'appel a remis en cause la validité de cette clause, la considérant à la fois comme non formelle et non limitée, et a condamné l'assureur au paiement d'une indemnité prévisionnelle. Elle a estimé que la clause d'exclusion faisait référence à la clause d'extension de garantie pour « une cause identique » et que le terme « épidémie » créait une ambiguïté. La Cour jugeait également que la clause litigieuse n'était pas limitée, car elle visait une échelle départementale large, incluant tous les établissements, quelle que soit leur nature ou leur secteur. En outre, selon toujours les juges du fond, la notion d'épidémie, fondée sur la contagiosité, était en contradiction avec l'idée d'une maladie confinée à un seul établissement.

Pour contester cette décision, l'assureur se pourvoit en cassation. Il soutient que la Cour d'appel a violé la loi par une fausse application des articles 1170 et 1171 du Code civil et de l'article L.113-1 du Code des assurances. L'assureur fait valoir que les deux premiers articles invoqués par la Cour d'appel ne sont pas applicables en l'espèce. Il rajoute que même si ces articles devaient s'appliquer, la Cour aurait dû vérifier la nature de l'obligation visée par la clause. Il soutient également que seules les clauses d'exclusion de garantie concernant des circonstances particulières doivent être formelles et limitées et que l'ambiguïté du terme « épidémie » n'a aucune importance, car ce n'est pas cette cause qui entraîne la perte de garantie, mais la fermeture administrative pour une cause identique. Enfin, il affirme que la garantie couvrait les pertes d'exploitation résultant d'une fermeture administrative, non pas spécifiquement liée à une épidémie, mais à diverses causes telles qu'une maladie contagieuse, un meurtre ou une intoxication. Ainsi, l'exclusion ne vidait pas la garantie de sa substance, puisqu'elle laissait couvertes les pertes dues à d'autres fermetures administratives.

La Cour de cassation, une fois de plus, est appelée à se prononcer sur les conditions de validité des clauses d'exclusion de garantie. L'occasion lui est donnée de consolider sa jurisprudence en cassant la décision de la Cour d'appel et en réaffirmant que la clause litigieuse est formelle et limitée. Il est à noter que cet arrêt invite également la Cour de cassation à se prononcer, comme elle l'avait fait précédemment, sur l'applicabilité des textes du Code civil en matière de clauses d'exclusion.

Ces deux points feront l'objet des développements qui suivent.

I) Maintien du caractère formel et limité de la clause d'exclusion

Le raisonnement adopté par la Cour d'appel de Bourges dans l'affaire à commenter, qui rejoint celui de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, à l'origine de cette jurisprudence, repose sur l'idée selon laquelle les clauses d'extension de garantie et d'exclusion sont indissociables. Dès lors, l'ambiguïté de la notion d'épidémie, non définie par le contrat, contenue dans la clause d'extension, rendrait également floue la clause d'exclusion.

Sans surprise, l'arrêt est censuré, la Cour de cassation confirmant sa position. Sous le visa de l'article L.113-1 du Code des assurances, elle rappelle d'abord la règle selon laquelle « les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en raison de circonstances particulières de réalisation du risque doivent être formelles et limitées. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite une interprétation ». La Cour précise ensuite que « la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie, mais la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique à l'une de celles énumérées par la clause d'extension de garantie, de sorte que l'ambiguïté alléguée du terme "épidémie" n'avait pas d'incidence sur la compréhension, par l'assuré, des cas dans lesquels l'exclusion s'appliquait ».

Cette solution se justifie par le fait que le risque garanti est la fermeture administrative de l'établissement pour l'une des causes prévues au contrat, tandis que l'exclusion de garantie découle du fait qu'à la date de la fermeture, un autre établissement faisait également l'objet d'une mesure similaire et pour une cause identique. La notion d'épidémie est ici indifférente pour l'analyse de la clause d'exclusion. Bien qu'elle puisse prêter à ambiguïté, dès lors que la cause de la fermeture des établissements est identique, la clause d'exclusion trouve à s'appliquer. Si la question de la clarté de cette notion mérite d'être posée, dans ces arrêts, le débat se déplace et se situe désormais dans le cadre de la clause d'extension de garantie, qui échappe à l'application de l'article L.113-1 du Code des assurances.

Concernant le caractère limité de la clause invoquée, en adoptant le raisonnement déjà tenu par de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la Cour d'appel de Bourges considère que la clause d'exclusion de garantie invoquée par l'assureur ne respectait pas les exigences légales, car elle englobe tous les établissements sans distinction de leur nature et activité. A cela elle rajoute que l'échelle départementale retenue par l'assureur était trop vaste, et la contagiosité, facteur déterminant de l'épidémie, contredisait l'idée d'une pathologie limitée à un seul établissement.

Sous le visa de l'article L.113-1, et après avoir rappelé le principe selon lequel « les clauses d'exclusion de garantie, qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en raison de circonstances particulières de réalisation du risque, doivent être formelles et limitées, (et qu') une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire », la Cour de cassation cassait l'arrêt de la Cour d'appel pour violation de la loi, en affirmant que : « La garantie couvrait les pertes d'exploitation liées à une fermeture administrative causée par une maladie contagieuse, un meurtre, un suicide, une épidémie ou une intoxication. L'exclusion mentionnée, qui ne s'appliquait qu'à certaines fermetures administratives, ne vidait pas la garantie de son sens, puisqu'elle maintenait la couverture pour les autres causes de fermeture ou dans des circonstances différentes de celles spécifiées par l'exclusion. » Les juges du fond devaient, en effet, déterminer l'étendue de la garantie restante après l'application de la clause contestée, et constater que cette garantie n'était pas dérisoire³, une seule cause de fermeture étant concernée.

³ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2004, n° 00-21.974

II) Articulation entre le droit commun et droit spécial en matière de clause d'exclusion

L'assureur reproche à la Cour d'appel d'avoir également fondé sa décision sur les articles 1170 et 1171 du Code civil, alors que, selon lui, seul l'article L. 113-1 du Code des assurances était applicable en la matière, l'existence de ce texte spécial devant évincer le droit commun. En outre, en supposant l'application concomitante de ces deux articles, il soutient que l'article 1170 impose de vérifier si l'obligation de l'assureur, limitée par la clause d'exclusion, était essentielle. Quant à l'article 1171, son application aurait dû conduire la Cour à conclure que l'appréciation du déséquilibre significatif ne pouvait porter sur l'objet principal du contrat, et donc sur la garantie et ses exclusions.

La Cour de cassation a jugé ce moyen inopérant. Dans un motif concis, elle affirme que les articles invoqués pouvaient être retenus dès lors que les juges du fond avaient estimé que la clause d'exclusion contestée ne respectait pas les conditions de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Ainsi, le droit commun trouve à s'appliquer uniquement lorsque la clause ne présente pas un caractère limité au sens du texte spécial. Sur ce point, la Cour de cassation a toujours adopté une position constante.

Dans un arrêt du 12 octobre 2023⁴, portant sur la même clause, la Cour a exclu l'application de l'ancien article 1131 du Code civil, dont les développements jurisprudentiels ont été consacrés par la réforme de 2016 à travers l'article 1170. Selon la Cour de cassation : « (...) une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire (...) Il en résulte que la validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par ce texte spécial qui exige qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du Code civil sur le fondement ».

La non application du droit commun ne semble pas constituer un principe absolu⁵ mais découle du fait que les juges du fond ont estimé que la clause d'exclusion de garantie était formelle et limitée au regard de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Ils ont ensuite retenu que la clause litigieuse, « en réduisant la garantie au cas infinitésimal d'une fermeture administrative pour épidémie, imposée au seul assuré pour tout le département, vidait la garantie de sa substance ». Par conséquent, cette clause ne devait pas recevoir application au regard de l'article 1131 du Code civil.

La solution rappelée dans l'arrêt commenté ne contredit pas les précédentes décisions. La règle reste la même : si la clause ne respecte pas les conditions imposées par le texte spécial, le droit commun peut s'appliquer.

S'agissant des articles 1170 du Code civil et L. 113-1 du Code des assurances, ils poursuivent un objectif similaire : invalider une clause qui vide l'obligation de sa substance⁶. Ils constituent « les deux côtés d'une même pièce. »⁷ L'articulation entre ces textes pourrait ainsi se résumer comme suit : « L'article L. 113-1, par ses exigences, prévient le déséquilibre

⁴ Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-13759

⁵ V. S. Brena, « Validité des clauses exclusives de garantie : l'article L. 113-1 du Code des assurances prévaut sur l'ancien article 1131 du Code civil », Lexbase Droit privé - archive, déc. 2023, n°967

⁶ *Ibid* ; V. toutefois S. Abravanel-Jolly, « Le droit des assurances, précurseur de l'article 1170 du Code civil » (Intervention lors du cycle de conférences de la Cour de cassation du 13 mai 2024) <https://bjda.fr> 2024, n° 94

⁷ L. Bloch, « Assurance perte d'exploitation et covid 19 : la Cour de cassation valide la clause d'exclusion », Resp. civ. et assur., 2023, étude 1

excessif alors que l'article 1170, par sa sanction, y remédie. L'intérêt de l'article 1170 est qu'il prévoit la sanction du "réputé non écrit", là où l'article L. 113-1 n'a rien prévu. »⁸

On observe également que la Cour de cassation applique un traitement identique aux deux articles du droit commun invoqués dans l'arrêt. Déplacer le débat sur le déséquilibre significatif ne modifie pas sa position. Le principe demeure inchangé : si la clause est considérée comme formelle et limitée, l'article 1171, qui dispose que « dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite », n'a pas vocation à s'appliquer. Dans le cas contraire, il peut être mobilisé si les conditions qu'il pose sont remplies.

En définitive, la Cour de cassation maintient fermement sa position, malgré les attentes de certains auteurs quant à une résistance des juridictions du fond⁹. La réitération de sa décision, quatre ans après le contexte covid-19 dément l'idée selon laquelle elle aurait pris une décision d'opportunité en raison des conséquences économiques qu'aurait représentées pour les assureurs l'indemnisation des pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire. D'ailleurs, dans d'autres espèces, elle a pu invalider certaines clauses au détriment des assureurs¹⁰ sans pour autant revenir sur sa jurisprudence de 2022.

H. Ramparany,
Maître de conférences
Membre de l'Institut Jean Caronnier
Université de Poitiers

L'arrêt :

Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 29 septembre 2022), la société B4C, exploitant un fonds de commerce de station service et de restaurant, a souscrit le 23 septembre 2019 auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), un contrat d'assurance « multirisque professionnelle » incluant une garantie « protection financière ».
2. A la suite d'un arrêté, publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, qui a édicté notamment l'interdiction pour les restaurants et débits de boissons d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020, la société B4C a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur afin d'être indemnisée de ses pertes d'exploitation en application d'une clause du contrat stipulant que : « La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1. La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même.
2. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ».
3. L'assureur a refusé de garantir le sinistre en faisant valoir que l'extension de garantie ne pouvait pas être mise en oeuvre en raison de la clause excluant : « ... les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de

⁸ *Ibid*

⁹ V. par ex : A. Touzain, « Garantie des pertes des pertes d'exploitation et covid- 19 : l'épilogue ?, JCP E 2023, 1020

¹⁰ V. Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n^o 22-14739

la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

4. La société B4C a assigné l'assureur devant un tribunal de commerce à fin de garantie.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses trois dernières branches

Enoncé du moyen

5. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion est réputée non écrite et inopposable à la société B4C et de le condamner à verser à cette dernière la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, alors :

« 3° qu'à supposer que la cour d'appel ait réputé non écrite la clause d'exclusion litigieuse sur le fondement des articles 1170 et 1171 du code civil, quand la validité de cette clause était régie par un texte spécial, à savoir l'article L. 113-1 du code des assurances, elle a violé, par fausse application, les articles 1170 et 1171 du code civil ;

4° qu'à supposer que la cour d'appel ait réputé non écrite la clause d'exclusion litigieuse sur le fondement de l'article 1170 du code civil au motif que cette clause viderait de sa substance l'obligation essentielle contractée par l'assuré, qui serait de se garantir contre les pertes d'exploitation causées par une fermeture administrative pour épidémie, elle ne pouvait statuer ainsi, sans vérifier si l'obligation de l'assureur limitée par la clause d'exclusion était essentielle compte tenu des autres risques garantis par celui ci aux termes du contrat d'assurance ; que, partant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1170 du code civil ;

5° que l'appréciation du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ne peut porter sur l'objet principal du contrat ; qu'à supposer que la cour d'appel ait réputé non écrite la clause d'exclusion litigieuse au motif que cette clause créerait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en privant de sa substance la garantie des pertes d'exploitation causées par une fermeture administrative pour épidémie, quand l'appréciation du déséquilibre significatif ne pouvait porter sur la garantie et ses exclusions, la cour d'appel a violé l'article 1171 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. L'assureur ne saurait faire grief à la cour d'appel d'avoir retenu que la clause d'exclusion devait être réputée non écrite sur le fondement des articles 1170 et 1171 du code civil, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dès lors qu'elle a jugé que la clause d'exclusion litigieuse ne satisfaisait pas aux conditions de l'article L. 113-1 du code des assurances prévoyant que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées.

7. Le moyen est, dès lors, inopérant.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

8. L'assureur fait les mêmes griefs à l'arrêt, alors « que seules les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque doivent être formelles et limitées ; qu'une clause d'exclusion est formelle lorsqu'elle se réfère à des critères précis et ne nécessite aucune interprétation ; que pour juger que l'assureur ne pouvait valablement opposer à son assuré la clause d'exclusion de garantie, l'arrêt énonce, d'abord, que la clause d'exclusion faisait expressément référence à la clause d'extension de garantie en ce qu'elle visait « une cause identique » et ne pouvait ainsi être dissociée de cette dernière ; qu'il relève, ensuite, que même si elle ne figurait pas dans la clause d'exclusion, la notion d'épidémie, dont l'ambiguïté était soulevée par la société B4C et qui était employée dans la clause d'extension de garantie, affectait nécessairement le caractère formel de cette clause puisqu'elle était un élément constitutif de l'exclusion de garantie dont l'application était revendiquée par l'assureur ; qu'il retient, enfin, qu'à défaut de

définition du terme « épidémie » dans les documents contractuels, son emploi au sein de ceux-ci constituait un facteur de confusion pour l'assuré et que le caractère interprétable de cette notion caractérisait l'absence de caractère formel de la clause litigieuse ; qu'en statuant ainsi, cependant que la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie mais la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique à l'une de celles énumérées par la clause d'extension de garantie, de sorte que l'ambiguïté alléguée du terme « épidémie » était sans incidence sur la compréhension, par l'assuré, des cas dans lesquels l'exclusion s'appliquait, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

9. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

10. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

11. Pour réputer non écrite la clause d'exclusion de garantie dont l'assureur se prévaut, l'arrêt retient que même si elle ne figure pas dans la clause d'exclusion, la notion d'épidémie, qui est employée dans la clause d'extension de garantie, affecte nécessairement le caractère formel de la clause d'exclusion puisqu'elle est un élément constitutif de cette exclusion de garantie dont l'application est revendiquée par l'assureur.

12. Il énonce, ensuite, qu'à défaut de définition du terme « épidémie » dans les documents contractuels, son emploi au sein de ceux-ci constitue un facteur de confusion pour l'assuré dès lors qu'il s'agit d'une notion qui présente un caractère interprétable.

13. Il en déduit l'absence de caractère formel de la clause litigieuse.

14. En statuant ainsi, alors que la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie mais la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique à l'une de celles énumérées par la clause d'extension de garantie, de sorte que l'ambiguïté alléguée du terme « épidémie » était sans incidence sur la compréhension, par l'assuré, des cas dans lesquels l'exclusion s'appliquait, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

15. L'assureur fait les mêmes griefs à l'arrêt, alors « qu'une clause d'exclusion est limitée lorsqu'elle ne vide pas la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle laisse subsister une garantie qui n'est pas dérisoire ; qu'en affirmant que la clause d'exclusion de garantie dont l'assureur se prévalait était insuffisamment limitée au regard des exigences posées par la loi aux motifs qu'elle regroupait l'ensemble des établissements sans distinguer selon leur nature et leur activité, que l'échelle départementale choisie par l'assureur apparaissait particulièrement vaste et que la contagiosité constituait un facteur déterminant de la notion d'épidémie, qui se heurtait à l'hypothèse d'une pathologie cantonnée à un seul établissement, cependant que la garantie couvrait le risque de pertes d'exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à une fermeture administrative ordonnée à la suite d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication, de sorte que l'exclusion considérée, qui laissait dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée à ces autres causes ou survenue dans d'autres circonstances que celles prévues par la clause d'exclusion, n'avait pas pour effet de vider la garantie de sa substance, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

16. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie, qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque, doivent être formelles et limitées.

17. Une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

18. Pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que la clause litigieuse regroupe l'ensemble des établissements sans distinguer selon leur nature ou leur activité, et ce, à une échelle départementale qui apparaît particulièrement vaste.

19. Il en déduit que la clause d'exclusion de garantie s'avère insuffisamment limitée au regard des exigences posées par la loi.

20. En statuant ainsi, alors que la garantie couvrait le risque de pertes d'exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à une fermeture administrative ordonnée à la suite d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication, de sorte que l'exclusion considérée, qui laissait dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée à ces autres causes ou survenue dans d'autres circonstances que celles prévues par la clause d'exclusion, n'avait pas pour effet de vider la garantie de sa substance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

21. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des chefs de dispositif de l'arrêt réputant non écrite la clause d'exclusion de garantie dont se prévaut l'assureur et condamnant celui-ci à payer une certaine somme à titre d'indemnité provisionnelle entraîne la cassation du chef de dispositif de l'arrêt ordonnant une expertise, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la clause contractuelle d'exclusion est réputée non écrite et inopposable à la société B4C, en ce qu'il condamne la société Axa France IARD à verser à la société B4C la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, en ce qu'il ordonne une expertise contradictoire et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 29 septembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;